



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 45316/06
présentée par ASSOCIATION LECTORIUM ROSICRUCIANUM
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 3 novembre 2009 en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Jean-Paul Costa,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 novembre 2006,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCEDURE

La requête a été introduite par l'Association Lectorium Rosicrucianum, association de droit français ayant son siège social à Poitiers. Elle était représentée devant la Cour par M^e D.Guiroy, avocat à Poitiers.

Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention, la requérante se plaignait du refus des autorités de lui reconnaître le caractère d'une association culturelle.

Le 10 décembre 2008, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement.

Par lettre du 18 août 2009, la requérante a informé le greffe qu'elle se désistait de sa requête devant la Cour.

EN DROIT

A la lumière de ce qui précède et en l'absence de circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président